Institut de tourisme et d'hôtellerie Québec

Montréal, le 17 novembre 2026

PAR COURRIEL

[redacted]

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

[redacted]

Nous avons reçu de votre part, le 28 octobre 2026, une demande d'accès à l'information, faisant suite à nos réponses du 27 octobre 2026 concernant vos demandes d'accès à l'information des 28 septembre et 9 octobre 2026.

Dans le cadre de cette demande, vous sollicitez un certain nombre de documents et informations. Vous trouverez ci-dessous une réponse complète à chacune de vos requêtes.

1. Rapport de sondage de l'APGT et communication partielle

Nous vous invitons à vous référer à notre décision du 16 novembre 2026, dans laquelle ce point a déjà été traité.

2. Fondements des décisions sur la fréquence et la capacité des cohortes

Ces décisions sont prises en tenant compte de différentes considérations, notamment pédagogiques, financières et liées à la sécurité.

Concernant l'aspect financier, des analyses budgétaires visant notamment à déterminer le seuil de rentabilité des cohortes peuvent être réalisées par le directeur du programme, en amont de la prise de décision, au moyen de fichiers Excel de travail. Ces fichiers constituent des outils de travail préparatoires et ne sont pas conservés comme documents institutionnels. Les recherches effectuées n'ont pas permis d'en retracer.

Par ailleurs, les recherches n'ont pas permis de repérer d'autres documents, notamment des études de marché, recommandations, procès-verbaux ou décisions approuvées, répondant à cette partie de votre demande.

3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
Téléphone : 514 282-5111
www.ithq.qc.ca

Nous rappelons que, conformément aux articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le droit d'accès porte sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 15 de cette loi ne lui impose pas de créer de nouveaux documents ou de reconstituer rétrospectivement un processus décisionnel.

En conséquence, aucun document additionnel ne peut vous être transmis en réponse à cette partie de votre demande.

3. Concordance entre cohortes et sessions d'enseignement

Votre demande semble davantage porter sur des informations ou des explications que sur l'accès à des documents existants.

Conformément aux articles 9 et 15 de la *Loi sur l'accès*, nous ne sommes pas tenus de produire de nouvelles analyses ou d'effectuer des comparaisons de renseignements.

Nous vous invitons donc à effectuer votre propre analyse à partir des documents qui vous ont déjà été transmis.

4. Renseignements antérieurs à l'hiver 2019

À la suite de votre demande, nous avons effectué des recherches complémentaires dans les documents conservés par l'ITHQ.

Ces recherches ont notamment permis de retrouver, à partir des plans de cours, des renseignements concernant les personnes ayant enseigné dans le programme visé avant 2019. Ces renseignements ont été regroupés dans un document joint à la présente, intitulé **« PJ1 »**, en complément de notre réponse initiale.

Par ailleurs, nos recherches n'ont permis de retracer aucun document relatif à la migration, à la conservation ou à l'élimination des données de l'ancien système de gestion des charges d'enseignement.

5. Déclarations et gestion des intérêts externes

Nous ne détenons aucun document répondant à votre demande. Conformément aux articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès*, le droit d'accès porte uniquement sur les documents détenus par un organisme public.

6. Documents récents non communiqués et portée des recherches

Tous les documents visés pour cette demande ont déjà fait l'objet d'une décision complète qui vous a été communiquée le 27 octobre 2026.

Vous trouverez les détails de cette décision sur le site Internet de l'ITHQ, dans la section : Accès à l'information | Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, en consultant le dossier **2627-03**.

Observations finales

Nous considérons que l'ensemble des documents demandés, détenus par l'ITHQ et accessibles au sens de la *Loi sur l'accès*, vous ont été transmis.

Nous tenons également à souligner que vos demandes présentent un caractère répétitif et portent de plus en plus sur des renseignements, des analyses ou des explications plutôt que sur l'accès à des documents existants.

Finalement, nous vous rappelons que la communication des documents dans le cadre de vos demandes d'accès ne confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les documents transmis. Toute reproduction, publication ou diffusion de contenus protégés par le droit d'auteur demeure assujettie aux dispositions de la législation applicable.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

[redacted]

M^e^ Dewi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
sg@ithq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020